

Jé vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Décret portant réorganisation des Directions de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} juin 1875 sur les allocations de solde des officiers et fonctionnaires du Département de la marine et des colonies;

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service Colonial;

Vu le décret du 4 mai 1881 sur l'organisation de la Direction de l'Intérieur et des affaires indigènes de la Cochinchine;

Vu le décret du 25 janvier 1883 portant organisation des Directions de l'Intérieur dans les différentes colonies autres que la Cochinchine;

Vu l'avis du Conseil supérieur des colonies;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le service des bureaux des Directions de l'Intérieur des différentes colonies autres que la Cochinchine est assuré par un personnel spécial, régi pour le recrutement, l'avancement, la discipline par le présent décret.

Art. 2. La hiérarchie dans le personnel des Directions de l'Intérieur est établie de la manière suivante :

- 1^o Secrétaire général;
- 2^o Chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classe;
- 3^o Sous-chef de bureau de 1^{re} et de 2^e classe;
- 4^o Commis principal;
- 5^o Commis de 1^{re} et de 2^e classe;
- 6^o Ecrivains de 1^{re} et de 2^e classe.

Art. 3. Le cadre du personnel de chaque Direction de l'Intérieur est fixé par un arrêté du Ministre de la marine et des colonies, après avis, d'une part, du Gouverneur ou du Commandant de la colonie, et, d'autre part, du Conseil général ou, à son défaut, du Conseil privé ou du Conseil d'administration qui en tient lieu. Les